PROJET DE LOI

adopté

SÉNAT

le 7 novembre 1985 PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1985-1986

PROJET DE LOI

de programme sur l'enseignement technologique et professionnel.

MODIFIÉ PAR LE SÉNAT

(Urgence déclarée.)

Le Sénat a modifié, en première lecture, le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, en première lecture, après déclaration d'urgence, dont la teneur suit :

Voir les numéros :

TITRE PREMIER DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Articles premier et 2.
..... Conformes

Art. 3.

Tous les élèves et les étudiants sont initiés à la technologie et à l'usage de l'informatique.

Art. 4.

Les formations conduisant à un diplôme technologique ou professionnel sont soumises à une procédure d'évaluation. Leurs contenus sont périodiquement actualisés.

Art. 5.

Toute personne qui a suivi une formation technologique ou professionnelle et n'a pas obtenu le diplôme qui sanctionne celle-ci reçoit une attestation du niveau des connaissances et des compétences qu'elle a acquises ou obtient des unités capitalisables. Un décret précise les conditions dans lesquelles ces attestations ou unités permettent de reprendre ou de continuer une formation.

TITRE II

L'ENSEIGNEMENT TECHNOLOGIQUE ET PROFESSIONNEL DU SECOND DEGRÉ

Art. 6.

Les formations technologiques du second degré ont pour objet de dispenser une formation générale de haut niveau; elles incluent l'acquisition de connaissances et de compétences techniques et professionnelles.

Elles sont principalement organisées en vue de préparer ceux qui les suivent à la poursuite de formations ultérieures. Elles peuvent leur permettre l'accès direct à la vie active.

Elles sont dispensées essentiellement dans les lycées d'enseignement général et technologique ainsi que dans les lycées d'enseignement général et technologique agricoles.

Les formations technologiques du second degré sont sanctionnées par la délivrance d'un baccalauréat technologique ou d'un brevet de technicien.

Art. 7.

Les formations professionnelles du second degré associent à la formation générale un haut niveau de connaissances techniques spécialisées. Elles comportent

des séquences éducatives sous forme de stages en entreprise. Principalement organisées en vue de l'exercice d'un métier, elles peuvent permettre de poursuivre une formation ultérieure.

Les formations professionnelles du second degré sont dispensées essentiellement dans les lycées professionnels et dans les lycées professionnels agricoles et les établissements assimilés.

Les enseignements professionnels du second degré sont sanctionnés par la délivrance d'un certificat d'aptitude professionnelle, d'un brevet d'études professionnelles, d'un brevet de technicien ou d'un baccalauréat professionnel.

Art. 8.

Les brevets de technicien peuvent être transformés en baccalauréats technologiques ou en baccalauréats professionnels, après consultation des milieux professionnels intéressés.

Art. 8 bis.

Sans préjudice des dispositions de l'article 8 de la loi n° 71-577 du 16 juillet 1971 d'orientation sur l'enseignement technologique, les diplômes institués par la présente loi pourront, dans un délai fixé par décret, être préparés par la voie de l'apprentissage et de la formation professionnelle continue.

Art. 8 ter.

La rénovation des collèges et des formations sanctionnées par le certificat d'aptitude professionnelle et le brevet d'études professionnelles, qui constitue un facteur déterminant du développement des formations technologiques et professionnelles sanctionnées par le baccalauréat, s'effectue de manière à offrir aux élèves des possibilités de formation diverses.

A cet effet:

- à l'issue de la classe de cinquième, les élèves peuvent s'orienter vers les lycées professionnels afin d'y recevoir une formation générale associée à l'acquisition de connaissances techniques et professionnelles;
- des classes spéciales et d'adaptation permettent le passage des élèves des formations de l'enseignement professionnel vers les formations de l'enseignement général et technologique.

Art. 8 quater.

Des structures pédagogiques appropriées permettent le passage des élèves des formations de l'enseignement général et technologique vers les formations de l'enseignement professionnel.

TITRE III

L'ENSEIGNEMENT TECHNOLOGIQUE SUPÉRIEUR

Art. 9.

Les universités de technologie sont des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel ayant pour missions principales de former, notamment par la recherche, des ingénieurs et de contribuer au développement scientifique et technologique. Elles bénéficient de l'autonomie administrative et financière et, dans le respect de la réglementation nationale, de l'autonomie pédagogique et scientifique. Elles sont créées par décret.

Le conseil d'administration de chaque université de technologie est composé, d'une part, en majorité, de personnes extérieures à l'université choisies en raison de leur compétence par le ministre chargé de l'éducation nationale et, d'autre part, de représentants des personnels et des étudiants. Les représentants des personnels enseignants et assimilés forment un tiers au moins du conseil. Le président de l'université est nommé par le ministre chargé de l'éducation nationale après consultation du conseil d'administration.

Des établissements d'enseignement supérieur peuvent être transformés en universités de technologie, à condition que le flux annuel d'entrées dans leurs filières technologiques soit au moins égal à cinq cents étudiants. Un décret en Conseil d'Etat précise les règles particulières d'organisation et de fonctionnement des universités de technologie, dans le respect de l'autonomie de ces établissements.

Art. 10.

Les centres polytechniques universitaires ont pour mission la formation d'ingénieurs et le développement de la recherche et de la technologie. Ils font partie des universités. Ils sont créés par arrêté du ministre chargé de l'éducation nationale.

Chaque centre est administré par un conseil composé, pour moitié, de représentants des personnels et des étudiants et, pour moitié, de personnes extérieures à l'université, choisies par le directeur en raison de leur compétence. Les représentants des personnels enseignants et assimilés forment un tiers au moins du conseil. Nommé par le ministre chargé de l'éducation nationale, le directeur du centre prépare les délibérations du conseil et en assure l'exécution. Il est ordonnateur des recettes et des dépenses et a autorité sur les personnels, dans le respect des textes statutaires et réglementaires qui les régissent. Il nomme les jurys.

Les emplois nécessaires au fonctionnement des centres polytechniques universitaires leur sont directement affectés. Ces centres, qui doivent avoir un caractère pluridisciplinaire, ne peuvent être créés que si le flux annuel d'entrées est au moins égal à deux cent cinquante étudiants.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article.

Art. 10 bis (nouveau).

Chaque institut universitaire de technologie est administré par un conseil composé, d'une part, pour la moitié au moins, de personnes extérieures aux universités choisies en raison de leur compétence par le directeur de l'institut et, d'autre part, de représentants des personnels et des étudiants. Les représentants des personnels enseignants forment un tiers au moins du conseil. Nommé par le ministre chargé de l'éducation nationale, le directeur de l'institut prépare les délibérations du conseil et en assure l'exécution. Les emplois nécessaires au fonctionnement des instituts universitaires de technologie leur sont directement affectés.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article.

TITRE IV

DISPOSITIONS FINANCIÈRES ET DIVERSES

Art. 11.

Le développement des capacités d'accueil des lycées et des établissements d'enseignement supérieur devra permettre, d'ici à 1990 :

— de maintenir à leur niveau actuel les effectifs d'élèves bénéficiant des formations sanctionnées par le certificat d'aptitude professionnelle et le brevet d'études professionnelles, et de porter à quatre-vingt mille le nombre d'élèves préparant un baccalauréat professionnel;

- de porter à un million quatre cent mille le nombre d'élèves dans les lycées d'enseignement général et technologique, à quatre-vingt mille le nombre d'étudiants s'engageant dans les formations de techniciens supérieurs dispensées dans les établissements du second degré relevant du ministère de l'éducation nationale et dans les instituts universitaires de technologie, et à dix mille le nombre d'étudiants s'engageant dans une formation d'ingénieur dans les établissements relevant du ministère de l'éducation nationale;
- d'augmenter respectivement de 50 % et 15 % les flux d'entrée dans les formations de techniciens supérieurs et d'ingénieurs relevant du ministère de l'agriculture.

Art. 12.

Pour l'application de la présente loi, les autorisations de programme et les dépenses ordinaires inscrites aux budgets des ministères de l'éducation nationale et de l'agriculture au titre des enseignements technologiques et professionnels progresseront à un rythme moyen annuel de 2,5 % en volume pendant cinq ans.

Le nombre d'emplois supplémentaires affectés aux enseignements technologiques et professionnels d'ici à 1990, au titre de l'application de la présente loi, est fixé à 8.250 dont 2.500 affectés aux programmes réalisés dans les établissements d'enseignement supérieur.

Un décret fixe les conditions dans lesquelles sera développée la formation initiale et continue des maîtres de l'enseignement professionnel, et notamment des maîtres assurant la préparation aux épreuves du bacca-lauréat professionnel.

Art. 12 bis (nouveau).

Les établissements d'enseignement supérieur privés à but non lucratif qui relèvent de la loi du 25 juillet 1919 relative à l'organisation de l'enseignement technique, industriel et commercial et sont reconnus par l'Etat ou habilités à délivrer un diplôme d'ingénieur peuvent conclure un contrat avec l'Etat et recevoir, à ce titre, une aide financière.

Pour les formations faisant l'objet du contrat, les établissements reçoivent une subvention couvrant la rémunération des personnels enseignants et les charges sociales et fiscales y afférentes, ainsi qu'une subvention de fonctionnement versée par élève et par an et calculée selon les mêmes critères que pour les formations correspondantes de l'enseignement public; cette subvention est majorée d'un pourcentage permettant de couvrir les charges sociales et fiscales afférentes à la rémunération des personnels non enseignants.

Les dépenses entraînées par l'application du présent article sont couvertes à due concurrence par un relèvement des taxes sur les tabacs.

Art. 13.

Les dispositions de la présente loi sont intégrées dans la loi de plan, conformément aux dispositions de l'article 5 de la loi n° 82-653 du 29 juillet 1982 portant réforme de la planification.

Art. 14.

La mobilité des salariés des entreprises publiques et privées vers les établissements d'enseignement, et des personnels enseignants vers les entreprises, est encouragée.

A cet effet:

- II. L'article 18 de la loi n° 71-577 du 16 juillet 1971 précitée est complété par les dispositions suivantes :
- « Ces conventions peuvent permettre la mise à la disposition partielle ou totale des salariés des entreprises publiques et privées, sur la demande ou après accord de ces salariés et desdites entreprises, en vue de dispenser dans les établissements d'enseignement public une formation technologique ou professionnelle.
- « Ils sont rémunérés par l'entreprise. Leur contrat de travail est maintenu pendant la période au cours de laquelle ils dispensent leur enseignement. Les conven-

tions peuvent prévoir le remboursement total ou partiel aux entreprises des rémunérations versées aux salariés mis à disposition.

- « Des conventions analogues peuvent être conclues, aux mêmes fins et dans les mêmes conditions, entre les établissements d'enseignement privés sous contrat et les employeurs ou les membres des professions non salariées. ».
- III. Les personnels enseignants titulaires dans les disciplines technologiques ou professionnelles peuvent, sur leur demande ou avec leur accord, exercer leurs compétences auprès d'entreprises publiques ou privées. A cet effet, une convention doit être conclue entre l'Etat et l'entreprise intéressée. Les personnels enseignants des établissements privés sous contrat peuvent bénéficier des dispositions du présent alinéa, dans le cadre de conventions conclues entre les établissements et les entreprises.

Les conditions d'application du présent paragraphe sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

..... Supprimé

Art. 15.

Art. 15 bis (nouveau).

Une commission nationale d'harmonisation est instituée auprès du ministre de l'éducation nationale. Elle est habilitée à se faire communiquer tout document de

service. Tous les renseignements de nature à faciliter sa mission doivent être fournis. Elle est chargée de donner un avis sur les questions qui lui sont transmises par le ministre de l'éducation nationale ou par les organismes locaux de concertation. En outre, la commission adresse chaque année au Parlement, à l'ouverture de la seconde session ordinaire, un rapport sur l'évolution respective des effectifs d'élèves et de personnels enseignants par catégorie, selon les types de formation, dans les établissements publics et les établissements privés sous contrat. Ce rapport précise également le nombre de demandes de contrat enregistrées et le nombre de contrats conclus durant la période de référence. Il peut contenir toute recommandation relative à l'application de la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 sur les rapports entre l'Etat et les établissements d'enseignement privés, ainsi qu'à la prise en compte des contraintes spécifiques auxquelles peuvent se trouver soumis, le cas échéant, les établissements d'enseignement publics.

Les membres de la commission nationale d'harmonisation sont nommés dans les conditions suivantes :

- deux membres désignés par le ministre de l'éducation nationale;
- un membre en activité du Conseil d'Etat élu par l'assemblée générale du Conseil d'Etat;
- un membre en activité de la Cour de cassation élu par l'assemblée générale de la Cour de cassation;
- un membre en activité élu par l'assemblée générale de la Cour des comptes.

Art. 16.

Le gouvernement dépose, chaque année, lors du dépôt du projet de loi de finances, sur le bureau des assemblées parlementaires, un rapport sur l'exécution de la présente loi et de la loi n° 71-577 du 16 juillet 1971 précitée.

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 7 novembre 1985.

Le Président,

Signé: ALAIN POHER.